

ORDONNANCE N° 2022-160 /CC/PT/VP/SG
PORTANT DESIGNATION ET ATTRIBUTIONS DES
DELEGUES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE POUR LES
ELECTIONS LEGISLATIVES DU 08 JANVIER 2023 DANS LE
DEPARTEMENT DE LA DONGA

LE PRESIDENT DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE

- VU la Constitution de la République du Bénin ;
- VU la loi n° 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle ;
- VU le décret n°2022-383 du 08 juillet portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU le décret n°2018-168 du 16 mai 2018 et la décision n°2018-12 du 15 mai 2018 du président de l'Assemblée nationale nommant les membres de la Cour constitutionnelle ;
- VU le procès-verbal en date à Cotonou du 11 octobre 2022 de l'élection des membres du Bureau de la Cour constitutionnelle ;
- VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;
- Suite aux délibérations des assemblées générales de la Cour constitutionnelle;

ORDONNE :

Article 1^{er}.- La présente ordonnance désigne les délégués de la Cour constitutionnelle dans le cadre de l'observation des élections législatives du 08 janvier 2023 dans le département de la Donga.

Article 2.- Les délégués ainsi désignés ont pour mission, dans leur ressort de compétence de :

- relever et constater dans les formes indiquées, toutes les irrégularités commises au regard de la Constitution et de la loi n°2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral ;
- consigner lesdites irrégularités sur les fiches d'observation appropriées qui leur seront remises à cette fin ;
- établir des rapports circonstanciés à la fin de leur mission.

Article 3.- La synthèse des rapports de chaque département sera présentée à la Cour, siégeant en séance plénière, par le conseiller superviseur, chef de délégation.

Article 4.- Sont nommées délégués de la Cour dans le département de la Donga, les personnes dont les noms suivent :

COMMUNE DE BASSILA

DELEGUES COMMUNAUX

- 1- AGNIGAN Louckmane (Responsable)
- 2- N'DAH Matchoura Eloi (Rapporteur)

DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Arrondissement de Alédjo

- 1- MOUMOUNI Safiou Abdel-Dayane
- 2- AYAMOUDOU Soulé Souraka

Arrondissement de Bassila

- 1- AGBAYIGBO A. Aziz
- 2- MAMADOU Kossi A. Bienvenu

Arrondissement de Manigri

- 1- KAMAVO Victor
- 2- ABALLO Alagnimika Amos

Arrondissement de Pénessoulou

- 1- IDRISOU Alilou
- 2- AFO IBRAHIM Affisou

COMMUNE DE COPARGO

DELEGUES COMMUNAUX

- 1- ADAM Koubouratou (Responsable)
- 2- TIMANTY Karl (Rapporteur)

DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Arrondissement de Anadana

- 1- MAWENESSO Wakirou
- 2- GADO Arouna

Arrondissement de Copargo

- 1- MOCTAR Housseni
- 2- YEDE N'Kouéi Rigobert

Arrondissement de Pabégou

- 1- KOUAGOU Thimoté
- 2- SARA Souradjou

Arrondissement de Singré

- 1- MAMAN Abdou Malik
- 2- VEMBRA Abibou

COMMUNE DE DJOUGOU

DELEGUES COMMUNAUX

- 1- EL HADJI DJIBRIL Boukari (Responsable)
- 2- BONI PKEGOUNOU Nourou N'dine (Rapporteur)

DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Arrondissement de Baréi

- 1- FOUSSENI Alimiyaou
- 2- SOUMANOU Mahamed Anissatou

Arrondissement de Baienou

- 1- KPOGBA Florent
- 2- AGBANDOU Issaka

Arrondissement de Belléfoungou

- 1- GADO Samadou
- 2- ALASSANE Souradjou

Arrondissement de Bougou

- 1- SOUMANOU Amadou Djarra
- 2- AHOUSSA Pauline

Arrondissement de Djougou 1

- 1- ADEKOLA Adébayo
- 2- SOUMANOU Wassoum

Arrondissement de Djougou 2

- 1- LAWA Karima
- 2- SOUMANOU DJARRA Sadikou

Arrondissement de Djougou 3

- 1- ISSIFOU Djalilou
- 2- KPEITONI Mouhamadou

Arrondissement de Kolokondé

- 1- ABDOU R. AMADOU Séidou
- 2- BAYEKIM Hassimiou

Arrondissement de Onklou

- 1- HABIBOU Yamoussa
- 2- NATE Kouagou Gauthier

Arrondissement de Patargo

- 1- KOUAGOU M'po Théophile
- 2- N'DAH Edwige

Arrondissement de Pélébina

- 1- FOUSSENI Auguste
- 2- BASSIBI Mizamilou

Arrondissement de Sérrou

- 1- BIO KPASSI Yacoubou
- 2- ALASSANE Taïbatou

COMMUNE DE OUAKE

DELEGUES DE COMMUNE

- 1- OUAKE Daouda (Responsable)
- 2- KONDO SALIFOU Nouroudine (Rapporteur)

DELEGUES D'ARRONDISSEMENT

Arrondissement de Badjoudè

- 1- TCHAO AGBEGNILE Raliath Estelle
- 2- BAMISSO Abdel Kader

Arrondissement de Kondé

- 1- BOUKARI Tidjani
- 2- AROUNA Soulé

Arrondissement de Ouaké

- 1- BIO MOUMOUNI Yaya
- 2- TCHAO Issifou Admou

Arrondissement de Sèmèrè I

- 1- MOUKAÏLA Mamam Seidou
- 2- ISSAKA Abdel Aziz

Arrondissement de sèmèrè II

- 1- SOUMANOU Maman
- 2- AKALA Anifatou

Arrondissement de Tchalinga

- 1- TIA ABALLO Corneille Hessouwè
- 2- ZAKARI Bidjanam

Article 5- Tous les délégués opérant dans le département sont placés sous l'autorité du conseiller de la Cour constitutionnelle, superviseur et chef de délégation.

Article 6 : Les délégués communaux accomplissent leur mission sous l'autorité du conseiller superviseur auquel ils rendent compte au fur et à mesure du déroulement de leur mission.

Ils coordonnent les activités des délégués d'arrondissement de leur ressort.

Article 7 : Les délégués d'arrondissement accomplissent leur mission sous le contrôle des délégués communaux auxquels ils rendent compte pendant la durée de ladite mission par un rapport écrit adressé au délégué communal désigné comme responsable de la commune.

Article 8 :- Le second délégué communal est le rapporteur pour la commune.

Article 9 :- Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour suppléer les cas d'absence de délégués communaux.

- 1 ALLAH Sekande Françoise
- 2 TABAYO Hassibou
- 3 BANDA BONI ADAMOU Aghé Noks
- 4 SIDI ZATO Ganiou

Article 10 :- Les personnes dont les noms suivent sont désignées pour suppléer les cas d'absence délégués d'arrondissement.

- 1 SOUMANOU Wassioum
- 2 BATCHOSSOUME Salamatou Eumeline
- 3 MAWINESSO Wakirou
- 4 BACHABI SOULÉASSOUMANOU
- 5 YOHOUTIPA Hamidou
- 6 THE-TCHAOU NASSIROU Moubirou
- 7 YATI Nourou-Dine
- 8 ALLEY DJOBO Abdel Hafissou
- 9 DOMORA Arouna
- 10 DJODI Bachirou
- 11 MOUMOUNI Abdou-Hakimou
- 12 ZOUMAROU SALIOU
- 13 TAMISaïssou

Article 11 :- Pour faire face aux frais engendrés par la mission, y compris ceux relatifs à leur déplacement, un montant forfaitaire sera alloué à chaque délégué.

Les dépenses liées à la mission sont imputables au budget des élections législatives de 2023 de la Cour constitutionnelle.

Article 12 : La présente ordonnance sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

AMPLIATIONS :

Membres de la Cour	07
Administration de la Cour.....	15
Intéressés	60
Préfecture.....	01
Communes	04
Arrondissements	26
Compagnie de gendarmerie	01
Chrono	01

Rendue à Cotonou, le 23 DEC 2022



Razaki AMOUDA ISSIFOU